



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

ORDONNANCE

Dossier n° PR-2021-035

Orbis Risk Consulting Inc.

c.

Ministère des Travaux publics et
des Services gouvernementaux

*Ordonnance rendue
le mercredi 27 octobre 2021*

EU ÉGARD À une plainte déposée par Orbis Risk Consulting Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.);

ET À LA SUITE D'une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE du retrait de la plainte déposée par Orbis Risk Consulting Inc.

ENTRE

ORBIS RISK CONSULTING INC.

Partie plaignante

ET

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

Institution fédérale

ORDONNANCE

ATTENDU QUE la plainte susmentionnée a été déposée par Orbis Risk Consulting Inc. (Orbis) les 11 et 16 août 2021;

ET ATTENDU QUE, le 17 août 2021, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur (Loi sur le TCCE)* et du paragraphe 7(1) du *Règlement du Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET ATTENDU QUE, le 15 octobre 2021, Orbis a informé le Tribunal qu'elle retirait sa plainte;

ET ATTENDU QUE le paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le TCCE* prévoit que le Tribunal peut mettre fin à son enquête;

PAR CONSÉQUENT, le Tribunal met fin par la présente à son enquête aux termes du paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le TCCE*. Chaque partie assumera ses propres frais.

Serge Fréchette

Serge Fréchette
Membre président